

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CCPE-BU(2024)1

Strasbourg, 18 mars 2024

## **CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE)**

### **Avis du Bureau du CCPE**

**à la suite d'une lettre de la Procureure générale adjointe et cheffe  
du bureau du procureur de l'État de Slovénie par intérim, agissant  
au nom du ministère public slovène et de l'Association slovène des  
procureurs de l'État, concernant la non-exécution d'une décision de  
la Cour constitutionnelle de Slovénie visant à remédier aux  
inconstitutionnalités identifiées concernant les disproportions  
significatives entre les échelons de salaire des postes de juges par  
rapport aux échelons de salaire des fonctions des pouvoirs exécutif  
et législatif**

## INTRODUCTION

1. Le 4 janvier 2024, Mme Mirjam Kline, Procureure générale adjointe et cheffe du bureau du procureur de l'État de Slovénie par intérim, agissant au nom du ministère public slovène et de l'Association slovène des procureurs de l'État, a envoyé une lettre à Mme Jana Zedulova, Présidente du CCPE, concernant la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie.<sup>1</sup>
2. Comme indiqué dans la lettre, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi sur le système de rémunération du secteur public était inconstitutionnelle, dans la mesure où elle se réfère à l'harmonisation des salaires des juges (rémunération), qui ont considérablement perdu leur valeur réelle au cours des dix dernières années, et qu'elle enfreignait le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice.
3. Dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la réglementation relative à la rémunération des juges avec le principe de séparation des pouvoirs, la Cour constitutionnelle a jugé que les trois pouvoirs de l'État doivent également être égaux en termes de statut matériel de leurs fonctionnaires. Si une disproportion significative apparaît entre les échelons de salaire des postes de juges et les échelons de salaire des fonctions des pouvoirs exécutif et législatif, cela peut constituer une violation du principe de séparation des pouvoirs en vertu de l'article 3 de la Constitution de la Slovénie.
4. La Cour constitutionnelle a fixé un délai de six mois (se terminant le 3 janvier 2024) au législateur pour supprimer les inconstitutionnalités identifiées, considérant que le pouvoir législatif et le gouvernement connaissaient le problème en question depuis longtemps.
5. Comme il est également mentionné dans la lettre, la loi sur les procureurs de l'État stipule que la rémunération des procureurs est déterminée sur une base égale, y compris les mêmes primes et conformément à la même méthodologie, à la rémunération des juges de rang correspondant. Par conséquent, tout ce qui est dit ci-dessus à propos des juges s'applique également aux procureurs de l'État en Slovénie.
6. Après avoir examiné la lettre et les informations fournies à la lumière des normes européennes, y compris les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les avis du CCPE et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), les instruments de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ainsi que d'autres normes pertinentes, le Bureau du CCPE émet l'avis ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, numéro U-I-772/21, 1<sup>er</sup> juin 2023.

# AVIS

## Effet contraignant et exécution des décisions judiciaires

7. Tout d'abord, en ce qui concerne l'inexécution alléguée d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, le Bureau du CCPE souhaite s'associer au récent Avis du Bureau du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)<sup>2</sup> sur le même sujet où une analyse exhaustive est fournie concernant l'effet contraignant et l'exécution des décisions judiciaires en général et celles des cours constitutionnelles en particulier, quel que soit l'objet du litige.
8. Si le Bureau du CCPE se réfère au détail de l'avis précité du Bureau du CCJE, il souhaite néanmoins rappeler et souligner brièvement ce qui suit :
  - toutes les décisions judiciaires définitives sont contraignantes et doivent être exécutées en temps utile. L'exécution effective d'une décision judiciaire, résultant de son effet contraignant, est un élément fondamental de l'État de droit et du concept de tribunal indépendant énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup> ;
  - ne pas exécuter les jugements, en particulier ceux des cours constitutionnelles, équivaut à ne pas tenir compte de ces jugements et donc de la constitution. En refusant d'exécuter le jugement d'une cour constitutionnelle, un agent public viole la constitution, y compris les principes de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et de la coopération loyale des organes de l'État<sup>4</sup>.
9. Par conséquent, le Bureau du CCPE soutient pleinement la conclusion du Bureau du CCJE selon laquelle le fait même de ne pas exécuter une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, quel que soit son objet, porte atteinte aux principes susmentionnés et représente un danger pour la stabilité démocratique.

## Importance de la mission des procureurs et de la dignité de leur fonction

10. Outre la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, le Bureau du CCPE considère qu'il est nécessaire de souligner plusieurs aspects importants liés directement à l'objet de cette décision.

---

<sup>2</sup> Avis du Bureau du CCJE du 16 février 2024 suite à une Déclaration de protestation de l'Association slovène des juges concernant la non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie visant à remédier aux inconstitutionnalités établies concernant les différences substantielles entre les salaires des juges et des autres fonctionnaires.

<sup>3</sup> Avis n° 13 (2010) du CCJE sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, Section VII(B).

<sup>4</sup> Avis de la Commission de Venise sur la loi du 16 octobre 2015 modifiant la loi organique n° 2/1979 relative au Tribunal constitutionnel d'Espagne, adopté par la Commission de Venise lors de sa 110<sup>e</sup> session plénière (Venise, 10-11 mars 2017), paragraphe 8.

11. Tout d'abord, le Bureau du CCPE considère comme un fait très positif en soi le fait que, comme mentionné dans la lettre qui lui a été envoyée, la loi sur les procureurs de l'État prévoit que les salaires des procureurs soient déterminés sur une base égale, y compris les mêmes primes et conformément à la même méthodologie, aux salaires des juges.
12. Le Bureau du CCPE se félicite de la détermination sur une base égale des salaires des procureurs et des juges en Slovénie. Comme le Bureau du CCPE l'a souligné récemment, sur la base des nombreux avis et instruments consultatifs, le niveau de rémunération des procureurs doit être analogue ou au moins comparable à celui des juges, étant donné que les deux groupes professionnels sont des acteurs clés dans tout système judiciaire et qu'ils contribuent tous deux essentiellement et largement à l'État de droit<sup>5</sup>.
13. En outre, comme le Bureau du CCPE l'a également souligné à la même occasion et sur la base des mêmes nombreux avis et instruments consultatifs, les conditions de service des procureurs, y compris leur rémunération, devraient refléter l'importance de leur mission et la dignité de leur fonction, et se situer à un niveau adéquat<sup>6</sup>.
14. Par conséquent, une disproportion significative entre les salaires des procureurs (ainsi que des juges) et ceux des fonctionnaires de l'exécutif et du législatif, comme le mentionne la décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie, soulève de sérieuses questions.
15. En examinant cette question importante, le Bureau du CCPE a pris en compte les avis du CCPE (y compris un avis conjoint avec le CCJE), ainsi que les instruments pertinents du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme (organe conventionnel établi en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté par les Nations Unies), du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ), de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

### **Normes du CCPE (y compris un avis conjoint avec le CCJE)**

16. En 2009, le CCPE et le CCJE ont adopté un Avis conjoint<sup>7</sup> sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, qui comprend la Déclaration de Bordeaux et une Note explicative.

---

<sup>5</sup> Avis du Bureau du CCPE du 1<sup>er</sup> août 2024 suite à une lettre du Procureur général de la Lituanie concernant les développements législatifs entraînant un écart disproportionné dans la rémunération des procureurs et des juges, paragraphe 22.

<sup>6</sup> Avis du Bureau du CCPE du 1<sup>er</sup> août 2024 suite à une lettre du Procureur général de la Lituanie concernant les développements législatifs entraînant un écart disproportionné dans la rémunération des procureurs et des juges, paragraphe 22.

<sup>7</sup> Avis n° 4 (2009) pour le CCPE et n° 12 (2009) pour le CCJE.

17. La Déclaration de Bordeaux a souligné qu'un statut indépendant pour les procureurs publics nécessitait certaines exigences minimales, en particulier que leur recrutement, l'évolution de leur carrière, l'inamovibilité et la rémunération soient protégés par des garanties prévues par la loi<sup>8</sup>.
18. Le même avis souligne que la proximité et la complémentarité des missions des juges et des procureurs créent des exigences et des garanties similaires en termes de statut et de conditions de service, y compris de rémunération<sup>9</sup>.
19. Le CCPE a ensuite souligné dans son Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, que l'indépendance et l'autonomie des ministères publics constituent un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>10</sup>, et que les Etats devraient prendre des mesures pour garantir aux procureurs des conditions de service raisonnables, avec notamment une rémunération, un statut et une pension conformes à l'importance des missions exercées, ainsi qu'un âge de départ à la retraite approprié<sup>11</sup>.
20. En outre, les conditions de service devraient refléter l'importance et la dignité du ministère public, ainsi que le respect qui lui est attaché. La rémunération appropriée des procureurs implique également la reconnaissance de l'importance de leur fonction et de leur rôle, et peut également réduire le risque de corruption<sup>12</sup>.
21. Le CCPE a également mis l'accent sur cette question dans son Avis n° 13 (2018) sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, où il a souligné les principaux aspects de l'indépendance des procureurs. Il a mentionné la question de la rémunération appropriée des procureurs à plusieurs reprises dans le texte de cet avis et l'a finalement spécifiée dans la série de recommandations fournies à la fin de l'avis. Il a recommandé que le statut, la rémunération et la manière de traiter des procureurs, ainsi que la mise à disposition de ressources financières, humaines et autres pour les ministères publics, correspondent, d'une manière comparable à celle des juges, à la nature éminente de la mission et aux fonctions particulières des procureurs<sup>13</sup>.
22. Enfin, le CCPE a mis l'accent sur la question de la rémunération des procureurs dans son Avis n° 16 (2021) sur les implications des décisions des tribunaux internationaux et des organes de traités concernant l'indépendance pratique des procureurs. A cet égard,

---

<sup>8</sup> Avis conjoint du CCPE et du CCJE (n° 4 (2009) pour le CCPE et n° 12 (2009) pour le CCJE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Déclaration de Bordeaux, Section 8.

<sup>9</sup> Avis conjoint du CCPE et du CCJE (n° 4 (2009) pour le CCPE et n° 12 (2009) pour le CCJE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Note explicative, paragraphe 37.

<sup>10</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, Section IV.

<sup>11</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Note explicative, paragraphe 75.

<sup>12</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Note explicative, paragraphe 76.

<sup>13</sup> Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, Recommandation XI.

il a réitéré les normes et recommandations contenues dans l'Avis n° 13 (2018) susmentionné<sup>14</sup>.

### **Normes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

23. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné que les États membres devraient prendre des mesures pour garantir que les procureurs bénéficient de conditions de service raisonnables, telles que la rémunération, la durée du mandat et la pension, en rapport avec leur rôle crucial, ainsi que d'un âge de départ à la retraite approprié, et que ces conditions sont régies par la loi<sup>15</sup>.
24. En outre, le Comité des Ministres a souligné que le statut des procureurs et leurs taux de rémunération et de pension doivent tenir compte de la nécessité de maintenir un certain équilibre entre les membres du pouvoir judiciaire et ceux du ministère public, car tous deux - malgré la nature différente de leurs fonctions - jouent un rôle dans le système de justice pénale. Les conditions matérielles de service devraient également refléter l'importance et la dignité de la fonction. Enfin, l'amélioration de la situation des procureurs dans certains États membres, notamment en Europe centrale et orientale, devrait permettre d'enrayer la tendance à la désertion vers des postes dans le secteur privé<sup>16</sup>.

### **Normes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)**

25. La Commission de Venise a souligné qu'en ce qui concerne les procureurs, comme pour les juges, une rémunération conforme à l'importance des tâches accomplies est essentielle pour un système de justice pénale efficace et juste. Une rémunération suffisante est également nécessaire pour réduire le risque de corruption des procureurs<sup>17</sup>.
26. A cet égard, le Bureau du CCPE souhaite souligner ce que la Commission de Venise a dit spécifiquement au sujet de la rémunération des juges, étant donné que cela est également pertinent pour les procureurs, comme expliqué ci-dessus. Comme l'a également souligné le Bureau du CCJE dans son avis précité, la rémunération des juges, selon la Commission de Venise, devrait être garantie par la loi conformément à la dignité de leur fonction et à l'étendue de leurs devoirs<sup>18</sup> et une rémunération adéquate est indispensable pour protéger les juges d'une ingérence extérieure induite. Le niveau de

---

<sup>14</sup> Avis n° 16 (2021) du CCPE sur les implications des décisions des tribunaux internationaux et des organes de traités concernant l'indépendance pratique des procureurs, Conclusions, Section A(1).

<sup>15</sup> Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 5(d).

<sup>16</sup> Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, Commentaires sur les recommandations individuelles, paragraphe 5.

<sup>17</sup> Rapport de la Commission de Venise sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II - le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 85<sup>e</sup> session plénière (Venise, 17-18 décembre 2010), paragraphe 69.

<sup>18</sup> Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I : l'indépendance des juges (Venise, 12-13 mars 2010), paragraphe 51.

rémunération devrait être déterminé à la lumière des conditions sociales du pays et comparé au niveau de rémunération des hauts fonctionnaires.

27. Par conséquent, le Bureau du CCPE soutient cette position de la Commission de Venise et la considère comme applicable à la situation en Slovénie, en particulier parce que la rémunération des juges devrait être comparable au niveau de rémunération des hauts fonctionnaires. Cet argument, de l'avis du Bureau du CCPE, s'applique également à la rémunération des procureurs, comme développé ci-dessus.

### **Normes de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)**

28. La CEPEJ s'est référée aux normes du Comité des Ministres<sup>19</sup> et a souligné que la question de la rémunération des juges nécessite une approche globale qui, au-delà de l'aspect purement économique, prend en compte l'impact qu'elle peut avoir sur l'efficacité de la justice ainsi que sur son indépendance dans le cadre de la lutte contre la corruption à l'intérieur et à l'extérieur du système judiciaire. Les politiques de justice devraient également prendre en considération les salaires des autres professions juridiques afin de rendre la profession judiciaire attrayante pour les praticiens du droit hautement qualifiés<sup>20</sup>.
29. La CEPEJ a également fourni des informations pertinentes sur les salaires des juges<sup>21</sup> et des procureurs<sup>22</sup> en Europe et a mentionné qu'il n'y avait pas de tendance générale montrant que les salaires des juges et des procureurs avaient augmenté par rapport aux salaires moyens. Dans un nombre considérable d'États, le ratio des salaires des juges et/ou des procureurs par rapport au revenu moyen a en fait diminué. Souvent, cela n'est pas dû à une diminution du salaire brut des juges ou des procureurs, mais au fait que les revenus moyens ont augmenté davantage que les salaires des juges ou des procureurs. L'évolution des salaires moyens doit donc être suivie de près si l'on veut s'assurer que les salaires des juges et des procureurs suivent le rythme<sup>23</sup>.
30. En ce qui concerne plus particulièrement la Slovénie, il convient également de noter que, selon la CEPEJ, les salaires des procureurs en début de carrière, ainsi que ceux des procureurs de la plus haute instance, étaient parmi les salaires bas en Europe si l'on se réfère au rapport entre ces salaires bruts et le salaire moyen brut national en Slovénie<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphes 53-54.

<sup>20</sup> Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 79.

<sup>21</sup> Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 80.

<sup>22</sup> Rapport d'évaluation de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires européens, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 82.

<sup>23</sup> Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 83.

<sup>24</sup> Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la CEPEJ, cycle d'évaluation 2022 (données 2020), Partie 1 : tableaux, graphiques et analyses, page 82, tableau " Quel est le salaire des procureurs en Europe ? " (Figure 3.47 Salaire moyen brut des procureurs par rapport au salaire moyen brut national en 2020 (début de carrière / Cour suprême)).

## **Normes du Groupe d'États contre la corruption (GRECO)**

31. Le GRECO a souligné l'importance d'une rémunération adéquate pour les procureurs en encourageant que cette rémunération soit basée sur des critères transparents et objectifs<sup>25</sup>. En ce qui concerne la rémunération des juges, il a recommandé que des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que les juges des juridictions administratives fédérales et régionales soient soumis à des garanties et des règles appropriées et harmonisées concernant leur indépendance, leurs conditions de service et de rémunération, leur impartialité, leur conduite (y compris en matière de conflits d'intérêts, de cadeaux et d'activités postérieures à l'emploi), leur contrôle et leurs sanctions. Il a donc invité les autorités à soutenir ces améliorations en procédant aux changements nécessaires qui relèvent de leur compétence<sup>26</sup>.
32. Comme le CCPE a souligné à plusieurs reprises (voir ci-dessus) que la proximité et la complémentarité des missions des juges et des procureurs créent des exigences et des garanties similaires en termes de statut et de conditions de service, y compris de rémunération, le Bureau du CCPE est d'avis que la référence du GRECO susmentionnée à la rémunération des juges peut également s'appliquer aux procureurs.

## **Normes de l'Organisation des Nations Unies (ONU)**

33. Les lignes directrices des Nations Unies sur le rôle du ministère public soulignent que les procureurs, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent tout le temps préserver l'honneur et la dignité de leur profession. Les lignes directrices mentionnent également que des conditions de service raisonnables pour les procureurs, une rémunération adéquate et, le cas échéant, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite doivent être fixés par la loi ou par des règles ou règlements publiés<sup>27</sup>.

## **Normes du Comité des droits de l'homme (organe conventionnel établi en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) des Nations Unies)**

34. Le Comité des droits de l'homme (CDH), qui est un organe conventionnel composé d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre par les États parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>28</sup> des Nations Unies, a émis un certain nombre de recommandations pertinentes concernant l'indépendance des juges et des procureurs. Dans ce contexte, il a mentionné à plusieurs reprises la question de la rémunération des magistrats, qui peut être comprise comme incluant les procureurs. Selon le CDH, les États devraient prendre des mesures spécifiques

---

<sup>25</sup> Quatrième cycle d'évaluation du GRECO : prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, rapport d'évaluation concernant l'Estonie adopté par le GRECO lors de sa 58<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 3-7 décembre 2012), paragraphe 172.

<sup>26</sup> Quatrième cycle d'évaluation du GRECO : prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, deuxième rapport de conformité, Autriche, adopté par le GRECO lors de sa 94<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 5-9 juin 2023), paragraphe 51.

<sup>27</sup> Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des procureurs, adoptées le 7 septembre 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, paragraphes 3 et 6.

<sup>28</sup> Auquel la Slovénie est devenue partie le 6 juillet 1992.



établissant des procédures claires et des critères objectifs pour la nomination, la rémunération, le mandat, la promotion, la suspension et la révocation des magistrats<sup>29</sup>.

### **Normes du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ)**

35. Le Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) a souligné dans son rapport 2014-2016 sur l'indépendance et la responsabilité du ministère public que l'indépendance des procureurs doit être protégée par la mise en œuvre des procédures de recrutement conformes, de l'incompatibilité de la nomination avec d'autres fonctions publiques ou privées, des niveaux de rémunération adéquats et garantis et de protections en matière d'inamovibilité et de promotion, de mesures disciplinaires et de révocation<sup>30</sup>.

### **Normes de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP)**

36. L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) a souligné, dans ses Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants qu'afin de garantir que les procureurs soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles en toute indépendance et conformément à ces normes, ils devraient être protégés contre toute action arbitraire de la part des gouvernements. En général, ils devraient avoir le droit, entre autres garanties, à des conditions de service raisonnables et à une rémunération adéquate, en rapport avec le rôle crucial qu'ils jouent, et ne pas voir leurs salaires ou autres avantages arbitrairement diminués<sup>31</sup>.

### **Normes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

37. L'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'indépendance des procureurs en Europe de l'Est, en Asie centrale et dans la région Asie-Pacifique (2020) souligne que les procureurs doivent être rémunérés de manière adéquate et en fonction du rôle essentiel qu'ils jouent dans le système de justice pénale. Leurs salaires devraient être comparables à ceux des juges, en particulier au début de leur carrière, afin d'attirer les étudiants et les professionnels les plus qualifiés<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Comité des droits de l'homme, examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, observations finales, Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), paragraphe 18.

<sup>30</sup> Rapport du RECJ 2014-2016 : l'indépendance et la responsabilité du ministère public, paragraphe 20.

<sup>31</sup> Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants de l'AIPP, adoptées le 23 avril 1999, article 6(3).

<sup>32</sup> Étude de l'OCDE sur l'indépendance des procureurs en Europe de l'Est, en Asie centrale et dans la région Asie-Pacifique (2020), section 3.3, page 148.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

38. Compte tenu des normes susmentionnées, le Bureau du CCPE partage les préoccupations exprimées par la Procureure générale adjointe et cheffe du bureau du procureur de l'État de Slovénie par intérim, agissant au nom du ministère public slovène et de l'Association slovène des procureurs de l'État.
39. Tout d'abord, le Bureau du CCPE considère qu'il est nécessaire que toutes les mesures nécessaires soient prises en Slovénie par les autorités compétentes afin de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle visant à remédier aux inconstitutionnalités identifiées concernant les disproportions significatives entre les échelons de salaire des postes de juges par rapport aux échelons de salaire des fonctions des pouvoirs exécutif et législatif. L'exécution rapide de la décision de la Cour constitutionnelle est de la plus haute importance étant donné le caractère contraignant et exécutoire des décisions judiciaires.
40. Deuxièmement, le Bureau du CCPE souligne que, comme le mentionnent les divers avis et instruments consultatifs susmentionnés, les conditions de service des procureurs, y compris leur rémunération, devraient refléter l'importance de leur mission et la dignité de leur fonction, et devraient se situer à un niveau approprié. Cela est important pour garantir leur indépendance et leur impartialité réelles, ainsi que dans le contexte de la prévention de la corruption parmi eux.
41. En outre, le niveau de rémunération des procureurs doit être analogue ou au moins comparable à celui des juges, puisque ces deux groupes professionnels sont des acteurs clés de tout système judiciaire et ils contribuent tous deux essentiellement et largement à l'État de droit.
42. A cet égard, le Bureau du CCPE considère comme très positif le fait que, comme mentionné dans la lettre qui lui a été envoyée et ci-dessus, la loi sur les procureurs de l'État prévoit que les salaires des procureurs soient déterminés sur une base égale, y compris les mêmes primes et selon la même méthodologie, aux salaires des juges.
43. En même temps, le Bureau du CCPE estime que le principe d'égalité de base pour les procureurs sera perdu s'il existe une disproportion significative entre les échelons de salaire des juges (et des procureurs) et ceux des fonctionnaires des pouvoirs exécutif et législatif.
44. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour fixer les échelons de salaire des différents groupes professionnels, le Bureau du CCPE se joint à la position du Bureau du CCJE énoncée dans son avis susmentionné et attire l'attention des autorités compétentes en Slovénie sur l'importance de la mission des juges et des procureurs et de la dignité de leur fonction lors de l'examen de leurs échelons de salaire. Le Bureau du CCPE, en particulier, approuve pleinement la position susmentionnée de la Commission de Venise selon laquelle le niveau de rémunération des juges devrait être déterminé à la lumière des conditions sociales du pays et comparé au niveau de rémunération des hauts fonctionnaires, et considère que cela s'applique également aux procureurs.